

Déclaration « pays par pays » : à souscrire pour le 31 décembre 2021 !



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises françaises qui détiennent des filiales ou des succursales à l'étranger peuvent être dans l'obligation de déposer une déclaration de reporting fiscal, dite déclaration « pays par pays ».

Plus précisément, cette déclaration doit principalement être souscrite par les entreprises tenues d'établir des comptes consolidés qui réalisent, au cours de l'exercice qui précède celui faisant l'objet de la déclaration, un chiffre d'affaires consolidé supérieur ou égal à 750 M€. Ces entreprises ne devant pas, en outre, être détenues par une entreprise elle-même soumise à l'obligation de reporting.

En pratique : la déclaration doit être souscrite par voie électronique à l'aide de l'imprimé n° 2258.

La déclaration doit indiquer, de manière agrégée par pays, c'est-à-dire sans avoir besoin de préciser le nombre d'entreprises présentes, les informations suivantes :

- le montant de chiffre d'affaires intra et hors groupe ;
- le bénéfice (ou perte) avant impôts ;
- les impôts sur les bénéfices acquittés et dus ;
- le capital social ;
- les bénéfices non distribués ;

- le nombre d'employés ;
- les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

L'entreprise doit également indiquer, par pays, la liste de toutes les entreprises constitutives de son groupe ainsi que leurs principales activités.

À noter : les informations fournies dans la déclaration doivent être libellées en anglais.

Le dépôt de la déclaration devant intervenir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent la transmettre, au titre de 2020, au plus tard le 31 décembre 2021.

Et attention, le défaut de déclaration entraîne, notamment, l'application d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 100 000 €.

© 2021 Les Echos Publishing